

**ARRÊTÉ
INTERDISANT LE SITE DU CHÂTEAU**

Le Maire de CADENET,

VU, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 - 5 ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, les chutes régulières de rochers, de pierres et les éboulements liés aux glissements de terrain aux abords du site du château ;

VU, que les affleurements rocheux et les parois des grottes du site du château présentent des signes d'instabilité ;

VU, que l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal ;

VU, que le service festivités de la commune de Cadenet organise le tir d'un feu d'artifice le lundi 21 août 2023 dans le cadre de la fête de la Saint Barthélémy ;

CONSIDÉRANT que des spectateurs peuvent accéder au site du château pour voir le feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT que le site du château n'est pas sécurisé et qu'un afflux de visiteurs la nuit peut représenter un risque de chute ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lundi 21 août 2023, le site du château est interdit au public de 18 heures jusqu'à minuit.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et personnels de secours, d'incendie, de gendarmerie et police, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

Article 3 : La mise en place et le retrait des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 16 août 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

